Informations de base

1997/0116(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Fonds international pour l'Irlande: contributions financières et rapport d'évaluation **Subject** 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises **Zone géographique** Irlande	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Politique régionale	GUTIÉRREZ DÍAZ Antoni (GUE/NGL)	24/06/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural		
BUDG Budgets	DANKERT Pieter (PSE)	21/05/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	2060	1997-12-15

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/03/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0130	Résumé
29/05/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/1997	Vote en commission		Résumé
08/10/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0317/1997	
18/11/1997	Débat en plénière		
15/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

15/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0116(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/4/08970

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0317/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0007	08/10/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0558/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0046-0075	19/11/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0130 JO C 190 21.06.1997, p. 0014	25/03/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/2614
JO L 353 24.12.1997, p. 0005 Résumé

Fonds international pour l'Irlande: contributions financières et rapport d'évaluation

1997/0116(CNS) - 19/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Antoni GUTIERREZ DIAZ (GUE/NGL, E), le Parlement européen a approuvé la proposition visant à prolonger de 2 ans la contribution communautaire au Fonds international pour l'Irlande. Il demande néanmoins que la coordination soit assurée entre les interventions de ce Fonds et celles d'autres instruments de la politique structurelle communautaire et que les financements de ce Fonds ne se substituent pas à d'autres dépenses publiques ou privées. Il faut, en outre, que l'on fasse connaître, par des moyens adéquats de publicité et d'information, l'importance de la participation communautaire au Fonds. Enfin, le Parlement fait expressément apparaître dans la proposition que le programme d'initiative communautaire pour le soutien à la paix et à la réconciliation en Irlande s'appelle PEACE.

Fonds international pour l'Irlande: contributions financières et rapport d'évaluation

1997/0116(CNS) - 15/12/1997 - Acte final

OBJECTIF : poursuivre l'action du Fonds International pour l'Irlande pour les exercices 1998 et 1999. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2614/97/CE du Conseil relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande. CONTENU : le règlement prolonge pour deux années supplémentaires (1998 et 1999) la contribution communautaire accordée au Fonds international pour l'Irlande visant la réconciliation entre les communautés des républicains et des unionistes de ce pays et entamé avec le règlement 2687/94/CE du Conseil. La contribution accordée est de 17 millions d'écus par an. Le Fonds devra utiliser les contributions en priorité pour les projets de nature transfrontalière ou intercommunautaire, et en particulier pour ceux compatibles avec les objectifs du programme spécial de soutien à la paix et à la réconciliation (PEACE) et des autres fonds structurels. Les contributions devront, en outre, être utilisées de manière à avoir une incidence supplémentaire sur les zones visées et nedevront pas être substituées à d'autres dépenses publiques et privées. La Commission est responsable de la gestion des contributions. Elle devra assurer la coordination entre les interventions à la charge du Fonds et celles financées par les politiques structurelles communautaires et établir, avec le conseil d'administration du Fonds, des modalités adéquates de publicité pour faire connaître la participation communautaire aux projets financés par le Fonds. Elle présentera à l'autorité budgétaire, au plus tard le 01.04.1999, un rapport d'évaluation concernant l'ensemble des actions engagées (avec une liste des projets financés), accompagné d'une appréciation quant à l'éventuel maintien des contributions au-delà de 1999. ENTREE EN VIGUEUR : Le règlement entre en vigueur le 01.01.1998 et est applicable jusqu'au 31.12.1999.

Fonds international pour l'Irlande: contributions financières et rapport d'évaluation

1997/0116(CNS) - 25/03/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : poursuivre l'action du Fonds International pour l'Irlande pour les exercices 1998 et 1999. CONTENU : La Commission propose de prolonger pour deux années supplémentaires la contribution communautaire accordée au Fonds international pour l'Irlande, étant donné que celui-ci contribue au processus de paix engagé dans ce pays. Le montant estimé nécessaire est de 17 millions d'écus par an et les contributions financières devront avoir pour objectif prioritaire le financement de projets de nature transfrontalière ou intercommunautaire. Les contributions devront, en outre, être utilisées de manière à avoir une incidence supplémentaire sur les zones visées et ne devront pas être substituées à d'autres dépenses publiques et privées. La Commission est responsable de la gestion des contributions. Elle présente à l'autorité budgétaire, au plus tard le 01.04.1999, un rapport d'évaluation concernant l'ensemble des actions engagées (avec une liste des projets financés), accompagné d'une appréciation quant à l'éventuel maintien des contributions au-delà de 1999.